



Arrêt

n° 142 250 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 9/07/2014 et notifiée le jour même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 rendue dans le cadre de la procédure en extrême urgence et rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2006 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2006, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n° 187.825 du 12 novembre 2008.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, aléna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Hastière, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007.

1.3. Le 15 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

1.4. Le 7 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2009 mais non fondée le 30 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant sous le numéro de rôle 72.810.

1.5. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 82.541 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance. La décision du 10 février 2011 a fait l'objet d'un retrait en date du 23 mars 2012. Une nouvelle décision de rejet a été prise le jour même. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.248 du 30 mars 2015.

1.6. Le 8 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2011.

1.7. Le 29 juillet 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2011 mais non fondée le 2 août 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 127.097 et le recours en annulation a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.249 du 30 mars 2015.

1.8. Le 11 octobre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 décembre 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 127.102 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 142.251 du 30 mars 2015.

1.9. Le 16 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 27 juin 2014. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 127.103 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 142.252 du 30 mars 2015.

1.10. En date du 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant, notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclarer se nommer :
nom : T., M.
(...)

une Interdiction d'entrée d'une durée de six (6) ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 09.07.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six (6) ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public : Il a été condamné à six mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour deux vols à l'étalage. De plus, il a été intercepté le 08.07.2014 pour de nouveau une tentative de vol dans un magasin. La menace demeure bien actuelle.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de six ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 29.06.2008, 11.10.2007, 15.04.2011 et 28.10.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Guinée en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile et huit demande de régularisation sur base de l'article 9bis et 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père d'un enfant qui réside au pays d'origine avec la mère. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Guinée et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire.

Pour toutes ces raisons, le délai de six ans est délivré à l'Intéressé ».

1.11. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même. Le recours en suspension en extrême urgence a été accueilli par l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 142.253 du 30 mars 2015.

1.12. Le 5 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mai 2013, décision confirmée par l'arrêt n° 119.973 du Conseil.

1.13. Le 25 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à son encontre.

1.14. Le 14 juillet 2014, il a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision attaquée, lequel a été accueilli par l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014.

2. Examen du recours.

2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est étroitement lié à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise également le 9 juillet 2014. En effet, l'acte attaqué précise ce qui suit : « *La décision d'éloignement du 09.07.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

2.2. Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été annulé par l'arrêt n° 142.253 du 30 mars 2015, il y a également lieu d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.